Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 1269
DATE DE LA DÉCISION	:	20140522
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140502 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	169132
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9004-0619 Québec inc.

NIR : R-002472-0

Denis Côté

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9004-0619 Québec inc. (l'entreprise) et de Denis Côté en tant qu'administrateur, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi).*

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 30 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa *Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, a identifié votre entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque en ayant atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Implication dans

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

les accidents ». En effet, votre entreprise a accumulé 12 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 12.

[4] En outre, il appert que des fichiers informatisés de la SAAQ que votre entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*[2] résultant de votre propre comportement et de celui de vos conducteurs;

- 5 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 2 mises hors service);
- 5 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 1 infraction relative aux normes de charge;
- 3 accidents avec blessés.

[5] À l'appel de la cause, le 2 mai 2014, l'entreprise et Denis Côté sont présents et représentés par Me Jean-Philippe Royer, avocat.

[6] Me Royer fait témoigner Denis Côté président de l'entreprise et Lucie Cantin adjointe administrative.

[7] D'entrée de jeu, Denis Côté mentionne que des formations ont été offertes aux gestionnaires et aux conducteurs de l'entreprise, tel que :

- La *Loi* (PECVL);
- conduite de camion affecté au transport forestier (conducteur);
- perfectionnement sur camion planétaire (conducteur).

[8] Les formations concernant les heures de conduite et de repos et l'arrimage, d'une durée de 4 heures, ont été données le 29 avril 2014, pour tous les employés de l'entreprise.

[9] Finalement, Me Royer dépose les politiques de l'entreprise[3] 2014-2015 qui couvrent les sujets suivants :

- Procédures d'embauche;
- politiques de vérification;

[2] L.R.Q. c. C-24.2
[3] Pièce P-1

- politiques de conduite de camions;
- politiques de gestion et prévention des incidents et accidents;
- politiques de sanctions graduées ou congédiement.

[10] Me Pierre Darveau, avocat de la Commission, recommande le maintien de la cote « satisfaisant » considérant qu'il y a eu amélioration dans le dossier PEVL de l'entreprise et considérant que les dirigeants ont pris les moyens efficaces pour remédier aux déficiences constatées.

LE DROIT

[11] Les articles 26 à 30 de la Loi habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[13] L'article 28 de la Loi permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[14] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[15] L'article 36 de la Loi prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[16] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[17] Denis Côté et Lucie Cantin ont fourni des explications concernant les infractions reprochées, mais surtout ils ont expliqué les modifications importantes mises en place dans l'entreprise concernant les mesures de sécurité et les formations données aux conducteurs.

[18] La Commission est d'avis que l'entreprise a pris les mesures adéquates pour corriger les déficiences reprochées et qu'elle ne représente plus un risque pour la sécurité des usagers des chemins publics.

CONCLUSION

[19] La Commission est satisfaite des témoignages entendus, des explications fournies et des documents déposés lors de l'audience et va donc maintenir la cote de sécurité de l'entreprise au niveau « satisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec, séance tenante :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de 9004-0619 Québec inc. portant la mention « satisfaisant ».

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

c.c. Me Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec